



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION DE PRÉSENTATION DU DÉCRET TRAVAUX

27 avril 2021

Sommaire

1. Présentation des principales évolutions réglementaires induites par le décret travaux

2. Détail des évolutions réglementaires concernant les dossiers de travaux

- a. Articles concernés
- b. Présentation des différents types de dossier
- c. Contenu de ces dossiers
- d. Étapes d'instruction associées
- e. Divers

3. Détail des évolutions réglementaires concernant la vie de la concession

- a. Modifications (travaux déjà autorisés, contrat de concession, règlement d'eau)
- b. Incidents
- c. Travaux d'urgence
- d. Comité de suivi

4. Présentation des évolutions de la nomenclature des rubriques IOTA

Principales évolutions réglementaires induites par le décret 2020-1027 du 11 août 2020

→ Applicable pour tout dossier déposé à partir du 14 août 2020

→ Impacte les demandes de **modification de contrat de concession, de règlement d'eau, de travaux en concessions, la vie des ouvrages***, la délivrance des titres fonciers COT/CSA, le montant de la redevance, le cdc type 2016

→ **Simplification** de l'instruction (champ des consultations, diminution du délai des consultations, CODERST, introduction d'un régime de silence vaut accord similaire à celui de la déclaration loi sur l'eau, récolement)

* thèmes développés dans cette présentation

→ Précision des cas où il faut un **dossier de travaux**

→ Précision sur le **contenu du dossier** de travaux

→ Précisions sur les **modalités de consultations du public et harmonisation** de ces modalités entre les procédures travaux, modification de cahier des charges ou de règlement d'eau

→ Précision de l'insertion de **l'évaluation environnementale** dans les procédures travaux, modification de cahier des charges ou de règlement d'eau

Instruction de travaux – les typologies de travaux

Article R.521-31

→ **Construction d'ouvrages** de la concession en application du cahier des charges

→ Consultations « externes » comprennent le comité de suivi et le gestionnaire du DPF. La consultation des communes n'est plus obligatoire. Consultation des organismes selon les enjeux. Délai de 45 jours (au-lieu de 2 mois)

→ CODERST facultatif

→ délai du contradictoire fixé à 2 mois sur projet AP (ou 1 mois après CODERST)

→ récolement obligatoire pour barrages réalisés en application du cdc, sinon facultatif

Article R.521-38

→ **Tous les autres travaux** (ex-40 et 41) : dont **modification, entretien**

→ On applique les dispositions du R.521-31 + des dispositions additionnelles ci-dessous

→ Projets non soumis à EE et de niveau A ou D IOTA : ils contiennent l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R. 181-14 CE

→ Possibilité d'un SVA pour tout dossier de travaux de niveau D IOTA, sans modification géométrie, niveau de sûreté et fonctionnalité d'un ouvrage et non soumis à EE. Délai de 2 mois à compter de la réception de la demande.

→ Pas de DEXE : pas EE, pas de seuil IOTA, pas de modification géométrie, niveau de sûreté ou fonctionnalité de l'ouvrage

Article R.521-39

→ **Travaux réguliers, autorisations pluriannuelles**

→ Renvoie au règlement d'eau ou à une autorisation pluriannuelle prise en application du R.521-38

Article R.521-40

→ **Travaux de tiers** dans le périmètre concédé et impactant la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession

→ *concerne les travaux ayant un impact direct ou indirect sur les ouvrages hydrauliques**

→ On applique les dispositions du R.521-38

→ Le concessionnaire dépose le dossier et accomplit les formalités administratives

**Proposition DREAL*

Six cas de figure possibles

0 - Absence de DEXE	1 - Dossier SVA avec mise en oeuvre du SVA	2 - Dossier D hors SVA ou SVA sans mise en oeuvre du SVA	3 - Dossier impactant la géométrie...d'un ouvrage	4 - Dossier niveau A sans EE	5 - Dossier niveau A avec EE
Aucune modification géométrie, niveau de sûreté ou fonctionnalité de l'ouvrage	Aucune modification géométrie, niveau de sûreté ou fonctionnalité de l'ouvrage	Modification géométrie, niveau de sûreté ou fonctionnalité de l'ouvrage OU Décision explicite souhaitée	Modification géométrie, niveau de sûreté ou fonctionnalité de l'ouvrage	Peu importe	Peu importe
Aucune rubrique IOTA concernée	Dossier niveau D IOTA	Dossier niveau D IOTA	Aucune rubrique IOTA concernée	Dossier niveau A IOTA	Dossier niveau A IOTA
Non soumis à évaluation environnementale	Non soumis à évaluation environnementale	Non soumis à évaluation environnementale	Non soumis à évaluation environnementale	Non soumis à évaluation environnementale	Soumis à évaluation environnementale

Contenu des dossiers

0 - Absence de DEXE	1 - Dossier SVA avec mise en oeuvre du SVA	2 - Dossier D hors SVA ou SVA sans mise en œuvre du SVA	3 - Dossier impactant la géométrie...d'un ouvrage	4 - Dossier niveau A sans EE	5 - Dossier niveau A avec EE
Porter à connaissance des travaux projetés et de la période d'intervention	Notice d'incidence R.181-14 CE Formulaire simplifié partie A et B	Notice d'incidence R.181-14 CE Formulaire simplifié partie A et B + attendus spécifiques en terme de sécurité, le cas échéant	Formulaire simplifié partie A uniquement + attendus spécifiques en terme de sécurité, le cas échéant	Notice d'incidence R.181-14 CE + attendus spécifiques en terme de sécurité, le cas échéant	Étude d'impact R.122-5 CE Actualisation d'étude d'impact L122-1-1 III CE + attendus spécifiques en terme de sécurité, le cas échéant

Étapes d'instruction des dossiers (1/2)

0 - Absence de DEXE	1 - Dossier SVA avec mise en œuvre du SVA	2 - Dossier D hors SVA ou SVA sans mise en œuvre du SVA	3 - Dossier impactant la géométrie...	4 - Dossier niveau A sans EE	5 - Dossier niveau A avec EE
Porter à connaissance	Accusé de réception	Accusé de réception	Accusé de réception	Accusé de réception	Accusé de réception
Le concessionnaire trace les arguments pour justifier de l'absence de dossier et de l'accord de la DREAL et informe DREAL et OFB du début des travaux	Consultations internes et externes (45j)	Consultations internes et externes (45j)	Consultations internes et externes (45j)	Consultations internes (1 mois)	Consultations internes (1 mois)
	Travaux autorisés 2 mois après la réception du dossier OU Demande de compléments interrompt le délai de 2 mois	Demande de compléments OU Recevabilité du dossier avec transmission projet AP	Demande de compléments OU Recevabilité du dossier avec transmission projet AP	Demande de compléments	Demande de compléments
	Travaux autorisés 2 mois après la recevabilité du dossier complété	Recevabilité dossier avec transmission projet AP pour contradictoire (deux mois) OU Signature AP	Recevabilité dossier avec transmission projet AP pour contradictoire (deux mois) ou CODERST le	Recevabilité Consultations externes (45j)	Recevabilité Consultations externes (45j) Saisine AE

Étapes d'instruction des dossiers (2/2)

2 - Dossier D hors SVA ou SVA sans mise en œuvre du SVA	3 - Dossier impactant la géométrie...	4 - Dossier niveau A sans EE	5 - Dossier niveau A avec EE
Signature AP	Contradictoire post-CODERST (1 mois)	Consultation du public (15j)	Avis AE Mémoire en réponse concessionnaire
	Signature AP	CODERST le cas échéant	Enquête publique ou Consultation du public 30 j (si actualisation EI)
		Contradictoire post-CODERST (1 mois) ou Contradictoire (deux mois) sur le projet d'AP	Contradictoire sur le projet d'AP CODERST
		Signature AP	Contradictoire (1 mois) post-CODERST
			Signature AP

Instruction des Travaux - divers

Apports du décret n°2020-1027 du 11 août 2020

R521-33 : Attention aux dépôts de dossiers de travaux de construction des ouvrages de la concession à distance de l'obtention du titre de concession : si des travaux d'exécution des ouvrages de la concession doivent débiter **plus de 5 ans après l'obtention du titre de concession**, le dossier de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique sauf si le préfet proroge la validité de l'enquête publique.

R521-38 : La **nomenclature des étude d'impacts** (Annexe au R122-2 du code de l'environnement) s'applique aux **travaux d'entretien** en concession : exemple, rubrique 25.b curage

Vie des installations : modifications (installations, contrats, règlement d'eau)

Analyse de la modification en 3 étapes (pour les aspects environnementaux et sécurité, cas des modifs substantielles/directive concession non traité)

1. Analyse par rapport au **code de l'environnement (R122-2 II)**

→ la modification fait entrer un projet dans sa totalité ou atteint en lui-même les **seuils des rubriques de la nomenclature Etude Impact (EI)** : le **projet de modification fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas** selon les seuils

Exemple d'une augmentation de puissance (rubrique 29) de plus de 20 % d'une PCH existante → cas par cas

Exemple d'un défrichement (rubrique 47) supplémentaire qui dépasse en lui-même le seuil de 5000 m² (seuil de cas par cas) ou fait franchir ce seuil si on le rajoute au déboisement autorisé initialement → cas par cas

→ la modification d'un projet soumis en lui-même à EI entraîne des **effets négatifs notables** : **un cas par cas doit être déposé**

Exemple : modification d'un barrage classé (rubrique 21) déjà construit/autorisé ayant fait l'objet d'une EI ; les travaux préparatoires à la modification de cet ouvrage ont un impact sur des enjeux environnementaux (milieu naturel, milieu aquatique) par défrichement, remblaiement de zone humide, destruction de frayères → cas par cas à l'initiative du concessionnaire

Vie des installations : modifications (installations, contrats, règlement d'eau)

Analyse de la modification en 3 étapes (pour les aspects environnementaux et sécurité, cas des modifs substantielles/directive concession non traité)

2. Analyse par rapport à la **nomenclature IOTA**

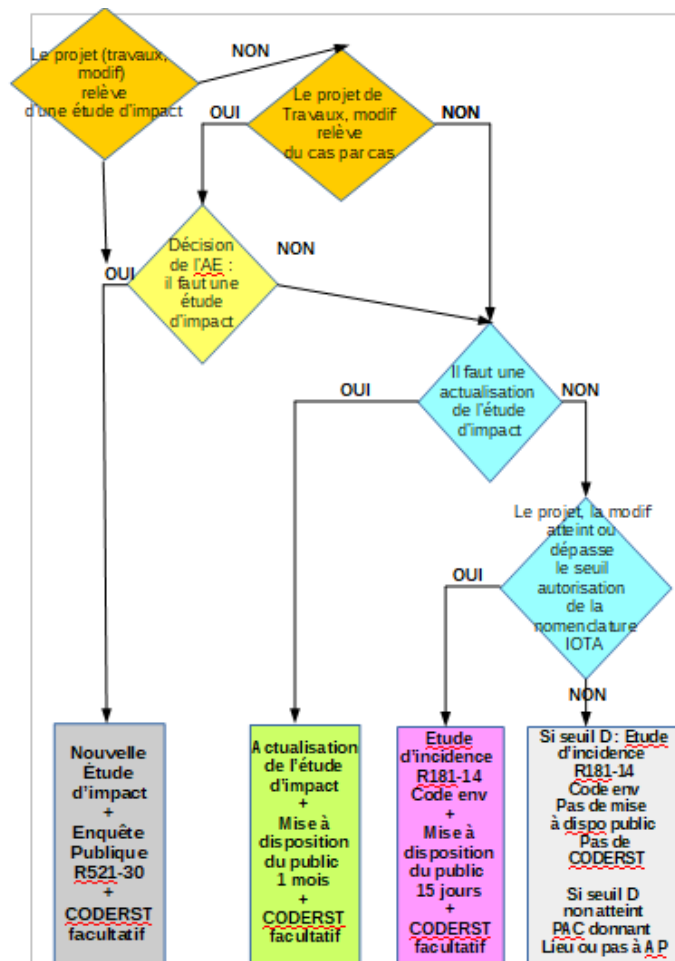
La modification soit entraîne **une nouvelle rubrique D ou A**, soit pour une rubrique existante, fait **franchir le seuil D vers A** : **nécessité de déposer un dossier**

3. Analyse des **dangers, inconvénients, impacts en plus ou en moins par rapport au projet initial**, analyse de **la nécessité de mesures évitement, réduction, compensations supplémentaires ou différentes** de celles déjà prescrites par arrêté : **nécessité de déposer un Porter à connaissance**

Il en résulte 6 cas de figures

Vie des installations : modifications (installations, contrats, règlement d'eau)

Résultats analyse en 3 étapes :	a. Nécessite une nouvelle étude d'impact	b. Nécessite un cas par cas	c. ne remplit pas critère a et fait franchir le seuil Autorisation de la nomenclature IOTA	d. ne remplit pas critères a, c et fait franchir ou relève du seuil Déclaration de la nomenclature IOTA	e. ne remplit aucun des critères a à d et besoin de modifier la décision initiale	f. ne remplit aucun des critères a à d et ne nécessite pas de modifier la décision initiale
Contenu du dossier, instruction, produit de sortie	Cf cas 5	Après instruction du cas par cas : cas 5 ou cas 1 à 4	Cf cas 4	Cf cas 1 à 2	<u>PAC</u> qui donnera lieu à un Arrêté /avenant complémentaires/modificatif Possibilité de consultations externes	<u>PAC</u> qui donnera lieu à courrier prenant acte du <u>PAC</u>



2. Evolutions réglementaires concernant la vie de la concession

a. Modifications

Dossiers avec enjeux sécurité ou sûreté

De plus, dès lors que le projet ou la modification comporte un enjeu sécurité ou sûreté des ouvrages hydrauliques confirmé par le service de contrôles des ouvrages hydrauliques, il doit faire l'objet d'un **dossier de travaux**.

Selon l'importance des enjeux sécurité et sûreté, le dossier fera l'objet d'une consultation du PONSOH,

Il fera l'objet d'une présentation en CODERST, en cas d'actualisation de l'étude de dangers, en cas d'enquête publique, et en cas de désaccord important lors de la consultation administrative.

Vie des installations : modifications (installations, contrats, règlement d'eau)

Apports du décret n°2020-1027 du 11 août 2020

- précise l'articulation entre l'**instruction du code de l'énergie** et l'**instruction du code de l'environnement**, en évoquant les cas où des modifications (contrats, règlement d'eau, travaux) relèvent de l'**évaluation environnementale**

- **alignement** de la procédure d'instruction des **modification de contrat et règlement d'eau sur la procédure d'instruction des travaux** :

- **consultations externes** pour les modifications de contrat/RE : précisée (contrat), diminuée (RE avant : 3 mois) : 45 jours
- allègement des modalités de **participation du public** pour les modifications de contrat et de RE qui présentent des dangers ou inconvénients significatifs (niveau A IOTA) : participation du public internet 15 jours et non plus enquête publique
- modification du RE : **consultation CODERST** rendue facultative

- **Porter à connaissance des modifications des modes d'utilisation des ouvrages** rendu obligatoire (art R 521-48-1)

Vie des installations : incidents/accidents, travaux d'urgence

Apports du décret n°2020-1027 du 11 août 2020

Incidents/Accidents (art R 521-48-2)

→ Nouvelle obligation de déclaration au préfet (service de contrôle) les incidents/accidents, ayant, ou susceptible d'avoir un impact notable sur l'**exécution du contrat de concession**, ou de causer des **dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts du L211-1** du code de l'environnement avec mêmes modalités qu'en loi sur l'eau (L211-5 code environnement)

→ obligation de prendre les mesures pour mettre fin à la cause, et remédier aux conséquences

- Préfet peut prendre un arrêté de prescriptions

Travaux d'urgence (art R 521-41)

→ Nouvelle obligation de notification **préalable** au préfet avec **justification du caractère d'urgence, descriptions des modalités d'intervention et des mesures de prévention** des atteintes aux intérêts du L211-1

→ sans changement : le préfet peut prescrire des mesures complémentaires ; obligation d'adresser au préfet (service de contrôle) un compte-rendu post travaux

Comité de suivi

Apports du décret n°2020-1027 du 11 août 2020

- Comité de suivi obligatoire pour les concessions de PMB>1000 MW : 1 seule concession concernée en AURA (hors CNR) : Grandmaison – S’il existe une CLE (Drac Romanche), elle tient lieu de Comité de suivi

- Combinaison des articles R521-31, R521-38 et R524-4 :

→ consultation du comité de suivi pour tous travaux en concession nécessitant un dossier (R521-31, R521-38, R521-39, R521-40), et pour les modifications des règlements d’eau

Evolution de la nomenclature IOTA

décret n°2020-828 du 30 juin 2020 : application pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} septembre 2020

- pour les **rubriques rejets (qualitatif)** 2.2.3.0 et **(quantitatif)** 2.2.1.0 : le seuil d'autorisation est supprimé. Ne demeure que le seuil déclaratif, avec les mêmes critères qu'auparavant.

Modification de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux seuils (dont R1) à prendre en compte pour le classement des rejets dans les rubriques IOTA par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Soumission à déclaration pour les rejets qualitatifs dès dépassement du seuil R1

Le tableau des seuils R1 a été complété par 8 paramètres de métaux.

Evolution de la nomenclature IOTA

- la rubrique **vidange (3.2.4.0)** est supprimée – les vidanges de retenues sont réglementées dans le cadre des règlements d'eau.

- en l'absence de règlement d'eau, et en l'absence de consignes nationales, position du service des concessions de la DREAL AURA :

analyser les **effets de la vidange** sur le milieu aquatique et les usages et en fonction du niveau d'effet, [dossier de travaux R521-38/39](#), (cf R521-32 code énergie, si les effets des travaux n'ont pu être complètement analysés lors de la demande de concession) :

- Si effets nuls ou très faibles sur le milieu et les usages : pas de dossier travaux
suggestion de quelques critères : < seuil R1 de la rubrique rejet, si surface du PE < 1000 m² ancien seuil d'exemption
- Si effets sur le milieu et/ou les usages faibles : dossier travaux avec trame simplifiée (niveau D)
- Si effets sur le milieu et/ou les usages significatifs : dossier avec étude d'incidence R181-14 (niveau A)
suggestion de quelques critères : seuils R1, R2 de la rubrique rejet, anciens seuils de rubrique vidange, autres critères basés sur le rex (combinant sensibilité du milieu et volume de sédiments mobilisés) à proposer par concessionnaire
- Si effets sur le milieu négatif notable : dépôt d'un cas par cas (R122-2 II code environnement) : avec EI ou actualisation EI de la concession

Evolution de la nomenclature IOTA

- création d'une nouvelle **rubrique (3.3.5.0)** : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la **restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques**, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Elle fait écran aux autres rubriques, c'est à dire qu'elle empêche l'application des autres rubriques.

L'**arrêté ministériel du 30 juin 2020** définissant les travaux de restauration de fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature **liste les opérations de renaturation qui sont concernées** (revégétalisation de berges, arasement total ou partiel d'ouvrages en lit mineur, restauration de ZH, modelage hydromorpho, déplacement lit mineur...).

Il n'existe pas d'arrêté de prescriptions générales relatif à cette rubrique. Conseil : l'étude d'incidence doit proposer les mesures pertinentes des arrêtés de prescriptions générales correspondant à la nature des travaux (travaux en zones de frayères, modifications de profil, consolidation de berges...)

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

69453 Lyon cedex 06

Tél. 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

FIN

